

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mmes A. DUFOUR, K. CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mmes M. DEVILLAZ, G. DUPRAZ, N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, Mme L. CARPANO-CAUX, MM. M. ANQUEZ, J. GAL, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mmes I. COLAIN, J. VICENTE, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme J. DUMONT qui donne pouvoir à Mme C. NIGEN
Mme S. DICK qui donne pouvoir à Mme K. CARTIER
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. S. PEPIN qui donne pouvoir à M. Stéphane PEPIN

Etaient absents : Mme S. KHELIFI, M. J.-F. DEBIOL

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 18 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriya PAKIREL est désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

N°DELV2021_S501 - MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) RELATIVE A LA ZONE DES CLIAOUES.

VU la délibération N°DELV2020_S306 du Conseil municipal du 08 juillet 2020 portant sur l'intention de révision du PLU fléchant notamment la zone des Cliaoués ;

VU la délibération N°DELV2020_S703 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 emportant la suppression de la ZAC ;

VU la délibération N°DELV2021_S403 du Conseil municipal du 05 mai 2021 portant sur l'autorisation de réaliser un appel à projets sur une partie de la zone des Cliaoués.

Depuis le 26 juin 2003 et l'adoption par le Conseil municipal de Scionzier de son PLU, la zone dénommée « LES CLIAOUES » est classée partiellement en zone UE à ce plan.

Or, aujourd'hui, la Commune de Scionzier souhaite modifier le classement au PLU de cette zone en zone UDs permettant la construction de bâtiments publics mais également des bâtiments de services.

Cette modification, qui s'inscrit dans le prolongement de la délibération d'intention de révision générale du PLU qui a été adoptée par le Conseil municipal le 08 juillet dernier, est motivée par :

- La construction d'un futur groupe scolaire ;
- La construction d'une plaine de jeux et de services connexes.

C'est la procédure de modification de droit commun du PLU, conformément aux articles L.153-41 à 44 du Code de l'urbanisme, qui va être initiée ici et qui est parfaitement cohérente pour ce changement de classement de zonage, compte tenu notamment de la superficie de la zone d'environ 56 000 m² qu'elle concerne et qui ne représente qu'environ 0,52% de l'ensemble de la superficie du territoire de Scionzier.

Ainsi, est-il demandé aux Conseillers municipaux de prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme communal prévue aux articles L.153-41 à 44 du Code de l'urbanisme et ce, en vue de changer le classement actuel UE de la zone DES CLIAOUES identifiée en zone Uds au PLU autorisant la construction d'un groupe scolaire ainsi que d'une plaine de jeux et de services connexes.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, a décidé :
A l'exception de Monsieur MAGANA qui s'abstient,

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents à la mise en œuvre de cette décision ;

D'AUTORISER le Maire à engager la modification via le formalisme nécessaire ;

D'INSCRIRE les dépenses au budget communal.

N°DELV2021_S502 - CONVENTION RELATIVE A LA SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE O1 N°685 SISE RUE DE L'EGLISE.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'extension du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée OI n°685 sise rue de l'Eglise. Il est donc nécessaire d'autoriser le passage de canalisations souterraines d'une longueur totale de 22 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS :

- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au

- propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement ...);
 - Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis ;
 - ENEDIS veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. Droits et obligations du propriétaire ;
 - Le propriétaire sera préalablement averti des intentions, sauf en cas d'urgence.

Les droits et obligations du propriétaire :

- Le propriétaire conserve la pleine jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ;
- Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ;
- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages ;
- Il pourra toutefois :
 - o Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
 - o Planter les arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Indemnités :

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, ENEDIS s'engage à verser à la commune de Scionzier lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité d'un montant de 44 € (quarante-quatre euros). L'acte notarié est les frais inhérents sont à la charge d'ENEDIS.

La convention prendra effet à compter de la signature de celle-ci par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la servitude de passage de canalisations souterraines ENEDIS sur la parcelle communale OI n°685 sise rue de l'Eglise ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisations souterraines et tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2021_S504 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN AU STADE DES PRESLES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Vu le courrier du Président du football Club Cluses-Scionzier souhaitant l'arrêt de l'utilisation du stade des Presles à compter de septembre 2021,

La commune est propriétaire du terrain de football des Presles dont le parking est situé dans le domaine public de la commune. Le tènement intitulé provisoirement A d'une superficie d'environ 1086 m² représente le parking du stade. Ce dernier est classé dans le domaine public de la commune.

Conformément aux accords avec l'association de football Cluses – Scionzier, cette dernière va s'entraîner à compter de septembre 2021 sur les stades de la commune de Cluses.

Considérant que le stade de football des Presles n'est pas conforme tant dans ses dimensions qu'insécure en matière de retraits des cages de football latérales ;

Considérant le coût d'entretien est élevé au regard de son utilisation ;

Considérant que les constructions annexes nécessitent des coûts importants de rénovation ;

Considérant le départ à la retraite de la personne qui réalise l'entretien régulier du stade ;

Considérant que le stade ne sera plus lié à aucune convention que ce soit.

Il convient de déclasser le parking qui ne fera plus l'objet d'utilité.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide,

A l'exception de MM. MAGANA et PERRISSIN-FABERT qui votent CONTRE, M. J. GAL(1), Mmes M. GONCALVES et I. COLAIN qui s'abstiennent,

DE CONSTATER la désaffectation du tènement intitulé provisoirement A d'une superficie d'environ 1086 m² ;

DE PRONONCER son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2021_S505 - VENTE PAR LA COMMUNE DE SCIONZIER AU PROFIT DE M. CARRY CYRILLE D'UN TERRAIN SITUE RUE DES SAPINS.

Vu la délibération N°DELV2019_S307 du Conseil municipal du 03 juillet 2019 portant sur l'acquisition d'un terrain par la commune de Scionzier sis rue des Sapins ;

Vu la délibération N°DELV2020_S508 du Conseil municipal du 05 août 2020 portant sur le transfert de propriété des parcelles de la SCIDEV à la commune de Scionzier ;

Vu l'avis des domaines.

M. CARRY Cyrille est propriétaire de l'habitation sise 18 rue des Sapins à Scionzier. A ce titre, et dans le cadre d'un projet de création de stationnement, a sollicité la SCIDEV pour la cession d'une bande de terrain faisant l'objet d'un document d'arpentage. Cette parcelle numérotée N°371b a une superficie de 121 m².

De plus, M. CARRY Cyrille est propriétaire d'une partie de la rue des Sapins à travers la parcelle détachée numérotée 410b d'une superficie de 75 m².

La SCIDEV a signé un compromis de vente de la parcelle N°371b présentant une servitude de réseaux pour la réalisation d'un abris voiture garantissant l'accès aux dits réseaux en cas d'entretien ou en cas de rénovation.

Considérant que la délibération N°DELV2019_S307 du Conseil municipal acte l'acquisition de la parcelle N°410b par la commune de Scionzier à l'euro symbolique ;

Considérant l'avis des domaines estimant la parcelle N°371b à 7000,00 euros qui a été prorogé par l'inspection des finances publiques par mail du 23 juin 2021.

Considérant que l'ensemble du foncier appartenant à la SCIDEV a été transféré à la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide,
A l'unanimité,

D'AUTORISER la vente de la parcelle N°371b d'une superficie de 121m² au profit de M. CARRY Cyrille pour un montant de 7000,00 euros et ce dans le respect des servitudes de réseaux existantes ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte administratif intégrant à la fois la vente de la parcelle N°371b à M. CARRY Cyrille par la commune de Scionzier ainsi que la cession de la parcelle N°410b à la commune de Scionzier par M. CARRY Cyrille à l'euro symbolique ;

N°DELV2021_S506 - ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET M. GENESONI JEAN-FRANCOIS SITUEES RUE DU PARC ET RUE DU COLLEGE.

Vu la délibération N°DELV2021_S406 du Conseil municipal du 05 mai 2021 portant sur le déclassement d'une bande de terrain rue du Parc avec un échange de terrain rue du Collège ;

Vu l'avis des domaines.

M. GENESONI Jean-François est propriétaire de l'habitation sise 1 Impasse des Roseaux à Scionzier. A ce titre, et dans le cadre d'un projet de sécurisation de son entrée par son déplacement au niveau de la rue du Parc, ce dernier a sollicité la commune de Scionzier pour la cession d'une bande de terrain faisant l'objet d'un document d'arpentage. Cette parcelle numérotée provisoirement OP 0335 a une superficie de 94 m².

Les domaines ont valorisé ce tènement à 1 880,00 euros. En échange de cette cession, M. GENESONI Jean-François s'est engagé à céder à la commune les parcelles numérotées provisoirement OP 0334, 0332, 0330 et 0328 d'une superficie de totale de 5m² pour un euro symbolique.

Le plan de division est annexé à la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide,
A l'unanimité,

D'AUTORISER la vente de la parcelle numérotée provisoirement OP 0335 d'une superficie de 94 m² au profit de M. GENESONI Jean-François pour un montant de 1880,00 euros ;

D'AUTORISER l'acquisition des parcelles numérotées provisoirement OP 0334, 332, 330 et 328 d'une superficie de 5 m² pour un montant de 1,00 euro symbolique ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte administratif.

N°DELV2021_S507 - REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ENERGETIQUE, TECHNIQUE ET PHOTOMETRIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL.

La commune de Scionzier souhaite réaliser en 2021 un diagnostic du parc superstructure d'éclairage public afin d'établir une politique :

De renouvellement du mobilier urbain ;

De déploiement réfléchi de l'éclairage LED ;

D'optimisation du fonctionnement actuel du parc.

A ce titre, la commune de Scionzier souhaite confier cette expertise au SYANE qui est référent en la matière. Le SYANE, en tant que maître d'ouvrage de cette opération, préfigure cette étude en 2021 selon les modalités financières prévisionnelles (en raison du nombre estimatif de candélabres) suivantes :

| | |
|--|-----------------|
| Montant total estimé de l'étude | 36 893,00 euros |
| Participation de la commune | 21 620,00 euros |
| Frais généraux à la charge de la commune | 1 107,00 euros |

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Scionzier :

APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer annexé à la délibération, et notamment la répartition financière proposée.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé et après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à : 36 893,00 euros dont une participation financière communale s'élevant à 21 620,00 euros et une prise en charge des frais généraux s'élevant à : 1 107,00 euros.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 60% du montant des frais généraux (3 664,00 euros) sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) de 60% du montant prévisionnel à la charge de la Commune soit 12 971,00 euros à la présentation de la première facture du SYANE. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

N°DELV2021_S508 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA 2CCAM.

Par une délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a approuvé à l'unanimité une modification de ses statuts conformément aux dispositions de la loi Notre.

Dans ce cadre, il s'agit d'une mise en conformité des statuts de la 2CCAM, sans nouveau transfert de compétence. Dans ces conditions, le Conseil municipal est informé que cette modification statutaire n'a aucune conséquence directe quant à la modification des équilibres financiers notamment sur le montant de l'attribution de compensation.

Dans ces conditions, l'évolution des statuts porte principalement sur la clarification de la compétence « développement économique » et la définition de la compétence « mobilité ».

A ce titre, il est rappelé que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les dispositions de la délibération du Conseil communautaire et qu'à défaut de délibération, le vote du Conseil municipal est réputé favorable.

De même, il est précisé que cette modification statutaire sera définitivement approuvée qu'à la condition d'avoir recueilli une majorité qualifiée représentant les 2/3 des communes et la moitié de la population ou la moitié des communes et les 2/3 de la population.

En conséquence, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

SE PRONONCE sur la proposition des statuts telle que votée par le Conseil Communautaire ; **HABILITE** Monsieur le Maire ou se représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de cette délibération.

N°DELV2021_S509 - CONVENTION D'ENTENTE AVEC LE REPOSOIR – SERVICE PUBLIC DE L'EAU.

Le Conseil municipal est informé des modalités de coopération avec la Commune du REPOSOIR pour la gestion de la ressource en eau.

Partageant le même bassin hydrographique, les communes de SCIONZIER et du REPOSOIR coopèrent depuis de nombreuses années sur le petit cycle de l'eau et ont été amenées à construire des partenariats notamment sur la gestion commune de la ressource.

Dans ce contexte, et afin de poursuivre cette coopération volontaire entre les deux collectivités, il est proposé au Conseil municipal de renforcer les conditions d'exercice de ce partenariat.

A ce titre, il est précisé, qu'en vertu des dispositions conjointes des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code général des collectivités territoriales, que :

- deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes ;
- les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences dont la composition est définie par convention entre les communes.

Dans ces conditions, le Conseil municipal est informé de la possibilité de conclure avec la commune du REPOSOIR une convention dite d'entente pour favoriser le travail en commun, optimiser la ressource et les moyens engagés et ainsi préserver la qualité de la ressource en eau.

Ainsi, il est indiqué que cette entente n'emporte aucun transfert de compétence, ni de personnel, ni création d'une entité juridique indépendante et que chaque commune demeure souveraine dans ces choix politiques tant en investissement qu'en fonctionnement. En effet, cette proposition d'entente intercommunale est de favoriser la capacité d'entreprendre sur des travaux d'intérêt communs et partagés.

En conséquence, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

SE PRONONCE sur le principe de mise en place d'une entente avec la commune du REPOSOIR sur la gestion du service public de l'eau ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche administrative, juridique et financière utile à l'application de la délibération ;

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à informer la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) de cette démarche d'entente comme ne faisant pas obstacle au transfert de la compétence « eau potable » en 2026.

N°DELV2021_S510 - ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE NANCY/SUR/CLUSES - RECIPROCITE.

Par délibération en date du 17 octobre 2012, le Conseil municipal est informé que les communes de SCIONZIER et de NANCY-SUR-CLUSES ont mis en place une convention tendant à des échanges sur l'accès à la culture et à la pratique du ski.

Dans ce cadre, la commune de SCIONZIER a décidé de favoriser l'accès des enfants de Nancy-sur-Cluses à l'Ecole municipale de musique de Scionzier dans des conditions tarifaires analogues à celles pratiquées en faveur des élèves de Scionzier.

De même, dans un esprit de solidarité intercommunale, la commune de NANCY-SUR-CLUSES a accepté de favoriser l'accès aux pistes skiables pour les élèves de Scionzier moyennant l'application d'un tarif préférentiel.

Dans ces conditions, il est rappelé les principes de cette convention d'échanges :

- la Commune de Scionzier accorde aux enfants de Nancy-sur-Cluses qui souhaitent s'inscrire à l'Ecole municipale de musique de Scionzier, les mêmes conditions tarifaires qu'aux enfants des familles résidant à Scionzier.

- à titre de réciprocité, la commune de Nancy-sur-Cluses accorde :

- un forfait de ski journalier sur son domaine communal à chaque élève de l'école municipale de musique de Scionzier.

- la gratuité et la mise à disposition une fois par an de l'une de ses salles communales (salle polyvalente ou foyer de ski) à l'Ecole municipale de musique de Scionzier ou à l'harmonie municipale de Scionzier.

- La convention est signée pour une durée d'un an et est révisable chaque année avant le début des inscriptions à l'Ecole municipale de musique de Scionzier.

Considérant qu'il convient de soutenir toute action visant au développement de l'enseignement musical et notamment dans un cadre solidaire,

Considérant que l'accueil d'élèves originaires de la commune de Nancy-sur-Cluses ne remet pas en question la structuration et l'encadrement de l'école municipale de musique,

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'aligner la tarification pratiquée à l'égard des élèves originaires de la commune de Nancy-sur-Cluses sur celle pratiquée en faveur des élèves originaires de Scionzier.

APPROUVE la réciprocité des prestations telle que décrite plus haut et consentie par la commune de Nancy-sur-Cluses.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, en tant que de besoin, toute convention portant sur le présent objet.

N°DELV2021_S511 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 03.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder aux écritures comptables suivantes :

| | CHAP | CPTE | FCT | SERVICE | DEPENSES € | | RECETTES € | |
|--|------|--------|-----|------------------|------------|--------|------------|--------|
| | | | | | + | - | + | - |
| Contribution financière à la rénovation du funérarium (fiche com19970028003 tableau amortissement non déclenché) | 042 | 6811 | 01 | BAT FUNERARIUM | 391,00 | | | |
| | 040 | 280422 | 01 | BAT FUNERARIUM | | | 391,00 | |
| Correction annuité 2016 biens élémentaire (erreur compte lors changement logiciel) | 040 | 6811 | 01 | ELEMENTAIRE | 891,13 | | | |
| | 040 | 28184 | 01 | ELEMENTAIRE | | | 891,13 | |
| Reprise sur amortissement annuité 2016 biens élémentaire | 040 | 28141 | 01 | ELEMENTAIRE | 891,13 | | | |
| | 042 | 7811 | 01 | ELEMENTAIRE | | | 891,13 | |
| Correction compte amortissement vidéo protection centre-ville annuité 2020 (suite rejet 1 ^{er} mandat) | 040 | 6811 | 01 | VIDEO MAIRIE | 984,00 | | | |
| | 040 | 28158 | 01 | VIDEO MAIRIE | | | 984,00 | |
| Reprise sur amortissement annuité 2020 vidéo protection giratoire centre-ville | 040 | 281568 | 01 | VIDEO MAIRIE | 984,00 | | | |
| | 042 | 7811 | 01 | VIDEO MAIRIE | | | 984,00 | |
| Virement de section à section | 023 | 021 | 01 | gestion | | 391,00 | | |
| | 021 | 021 | 01 | gestion | | | | 391,00 |
| Acquisition ex usine Paris Savoie | 21 | 2128 | 824 | BAT PARIS SAVOIE | 450 000,00 | | | |
| | 10 | 10226 | 810 | Urbanisme | | | 250 000,00 | |
| | 16 | 1641 | 01 | gestion | | | 200 000,00 | |

Dans ces conditions, et selon les écritures comptables ci-dessus, le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°3 au budget principal,

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S512 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTE.

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune exploite en régie directe une crèche municipale.

Le fonctionnement de cette structure de la petite enfance nécessite l'obligation de s'adjoindre parmi les effectifs d'une infirmière diplômé d'Etat afin :

- l'infirmier ou l'infirmière de l'établissement ou du service, chacun dans l'exercice de ses compétences, son concours au directeur de l'établissement pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants ;
- de veiller notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et la famille à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins, à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière, le cas échéant, aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

Dans la perspective d'un réajustement dans l'organisation et le fonctionnement de la crèche municipale, il est apparu nécessaire de modifier le tableau des effectifs par la création d'un emploi de puéricultrice non titulaire à temps complet.

Aussi, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

SE PRONONCE sur la création de poste exposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches afférentes à cette délibération.

N°DELV2021_S513 - PERSONNEL COMMUNAL – ASTREINTES ET VACATIONS.

Le Conseil municipal est informé des conditions dans lesquelles il peut mettre en place une grille de rémunérations complémentaires aux crédits dévolues à la liquidation des salaires du personnel communal.

A ce titre, il est précisé que le personnel communal peut être placé sous le régime de l'astreinte et ainsi de garantir la continuité du service public sur la commune.

Une astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Dans ce cadre, et compte tenu des besoins de la collectivité, il est nécessaire d'instaurer un régime d'astreinte de la manière suivante :

- agents concernés, les fonctionnaires ou les agents contractuels peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité ;

- motifs d'astreintes et indemnisation des périodes d'astreintes d'exploitation :

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

De même, le Conseil municipal est informé de la possibilité d'ouvrir à la rémunération des vacataires notamment pour la distribution de supports d'informations générales de la commune (bulletin, municipal, info-riverains, etc...) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SE PRONONCE sur la mise en œuvre des dispositions présentées dans la présente délibération concernant la mise en œuvre du régime des astreintes ;

SE PRONONCE sur la mise en place de vacations pour la distribution des supports d'informations générales aux taux de 0,60 € par matériel distribué.

A inscrire les crédits budgétaires nécessaires.

N°DELV2021_S514 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR 2021-2022 DES RESTAURANTS SCOLAIRES ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE MULTI-SITES.

RESTAURANTS SCOLAIRES :

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur des restaurants scolaires joint à la délibération qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Il s'agit d'un toilettage du règlement intérieur approuvé en séance du Conseil municipal du 11 juillet 2018.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des restaurants scolaires applicable à compter de la rentrée 2021/2022 tel qu'annexé à la délibération.

ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE MULTI SITES :

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et extrascolaire multi-sites et service des sports tel que joint à la délibération qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Il s'agit d'un toilettage du règlement intérieur approuvé en séance du Conseil municipal du 11 juillet 2018.

Il entérine la poursuite de l'aide aux devoirs et des activités éducatives en faveur des élèves relevant du cycle élémentaire.

Par ailleurs, le service des sports adhère au présent règlement intérieur pour les parties relevant du service facturation (inscription administrative, annulation d'activité et facturation).

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de l'accueil périscolaire et extrascolaire multi-sites applicable à compter de la rentrée 2021/2022 tel qu'annexé à la délibération.

N°DELV2021_S515 - MEDIATHEQUE – COLLECTION - ACQUISITION.

Le Conseil municipal est informé de la possibilité de proposer l'aménagement de la médiathèque au sein de l'espace ALPEX.

Ce nouvel espace culturel propose un doublement des surfaces actuellement dédiées à la médiathèque afin de répondre aux enjeux suivants :

- accueillir le public de manière permanente dans un lieu proposant une offre culturelle diversifiée ;
- présenter les collections de la médiathèque de manière innovante et ludique ;
- offrir de nouveaux espaces aux usagers ;
- proposer un lieu d'animations, expositions.

Dans ce cadre et afin d'anticiper l'aménagement de la médiathèque, il est proposé de procéder à l'acquisition d'une collection de fonds de jeux de société d'un montant de 6000 €.

Cet investissement est éligible à une subvention du Conseil Savoie Mont-Blanc à hauteur de 80 %.

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VALIDE l'acquisition de ce fond de jeux de société, selon les crédits inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Savoie Mont-Blanc,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles afférentes à cette délibération.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- **MARCHES PASSES SUIVANT LA PROCEDURE ADAPTEE CONFORMEMENT AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :**

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération n°DELV2020_S206 du Conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil municipal a délégué directement au Maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en ce domaine.

C'est pourquoi, le Maire informe des attributions des marchés suivants :

Accord cadre à bons de commande de travaux de terrassement, voirie et eaux pluviales : MISSILLIER.

Accord cadre à bons de commande multi-attributaire de travaux de revêtement de voirie : COLAS/EIFFAGE.

Accord cadre à bons de commande multi-attributaire de travaux de signalisation horizontale : SIGNAUX GIROD/PROXIMAR/AXIMUM.

Marchés de travaux pour l'aménagement du cœur de ville :

- Lot 1 : Terrassement et réseaux divers : BENEDETTI – GUELPA
- Lot 2 : Revêtements et maçonnerie : SOLS SAVOIE/HYDROLACS
- Lot 3 : Fontainerie et local technique : HYDROLACS/SOLS SAVOIE
- Lot 4 : Superstructure éclairage public : SOBECA
- Lot 5 : Espaces verts et mobilier : ROGUET PAYSAGE
- Lot 6 : Serrurerie : SERRURERIE METALLERIE CLS

Marché de travaux d'installation d'une pico centrale sur la source au Blond : RTS SEMG.

- **OBJET : COMPTE RENDU DE L'APPLICATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE :**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au Conseil municipal du 05 mai 2021 dont la liste a été arrêtée au 23 avril 2021.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau joint à la convocation et arrêté au 25 juin 2021.

Cette liste comprend 54 DIA sans préemption.

Le Maire,

Stéphane PEPIN